



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/100

Du 17 octobre 2022

ARRETÉ

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation
environnementale présentée par la SAS Parc éolien de PONTY - GRAND-MAREU
installation de trois éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de JAVERDAT (87)

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement livre 1^{er} et livre V, notamment ses articles L.123-1 à L.123-18, R.123-1 à R.123-27, et livre 1^{er} – Titre VIII ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 février 2021 (accusé de réception du même jour), par la société Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu dont le siège social se situe 19 rue de l'Épau à SARS-ET-ROSIERES (59230) – afin d'exploiter le parc éolien de Ponty - Grand-Mareu sur la commune de JAVERDAT (87), classé sous la rubrique n° 2980, régime de l'autorisation de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** les documents annexés à cette demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) du 21 septembre 2022 ;
- VU** la réponse du maître d'ouvrage, reçue le 14 octobre 2022, à l'avis MRAe ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2022 faisant apparaître que le dossier est jugé complet et régulier ;
- VU** la décision E22000050/87 COM EOL du 2 août 2022 de la conseillère du Tribunal Administratif de LIMOGES désignant la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que cette installation est classable sous la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, régime de l'autorisation, et qu'il convient d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

CONSIDERANT que l'enquête publique est organisée en concertation avec les membres de la commission d'enquête ;

ARRETE

ARTICLE premier : Ouverture

Il sera procédé à une enquête publique dans la commune de JAVERDAT (87) dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 12 février 2021 (accusé de réception du même jour), par la société Parc éolien de Ponty – Grand-Mareu dont le siège social se situe 19 rue de l'Epau à SARS-ET-ROSIERES (59230) – afin d'exploiter le parc éolien de Ponty - Grand-Mareu sur la commune de JAVERDAT (87) – installation de trois éoliennes et d'un poste de livraison.

Classement des activités :

- Au titre des Installations classées

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées		Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs Hauteur maximale en bout de pale Aérogénérateurs de type V150 (VESTAS), GE158 (GENERAL ELECTRIC) ou N149 (NORDEX) Puissance maximale unitaire Puissance maximale totale installée	3 200 m 5,3 MW 15,9 MW	Autorisation (6 km)

ARTICLE 2 : Durée

Cette enquête se déroulera du lundi 14 novembre 2022 à partir de 9h00 au vendredi 16 décembre 2022 jusqu'à 12h00, pendant une durée de trente-trois (33) jours consécutifs.

ARTICLE 3 : Dossier d'enquête, consultation

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique comprenant notamment une étude d'impact, une étude des dangers et leur résumé non technique ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, de la Direction Générale de l'Aviation Civile, de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État et le certificat de dépôt des données de biodiversité est consultable :

- sur Internet à l'adresse suivante :

<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/PROJET-EOLIEN-DE-PONTY-GRAND-MAREU-commune-de-JAVERDAT>

- sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, en mairie de JAVERDAT.

- Les horaires d'ouverture de la mairie de Javerdat sont du lundi au samedi de 9h à 12h
- Le mardi après-midi de 14h à 17h

- sur un poste informatique, en mairie de JAVERDAT (87) aux jours et heures indiquées ci-dessus et à la préfecture de la Haute-Vienne, direction de la légalité, bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique (BPEUP), 1 rue de la préfecture, accueil rue Daniel Lamazière à Limoges, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public (se munir d'une pièce d'identité et prévenir préalablement à la visite le BPEUP par l'intermédiaire du standard de la préfecture au 05 55 44 18 00) ;

- sur la plateforme dédiée aux projets soumis à étude d'impact : www.projets-environnement.gouv.fr (plateforme dédiée aux pièces du dossier relatives à l'évaluation environnementale sans obligation d'y mettre en ligne l'ensemble des documents notamment ceux de l'étude de dangers).

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du président de la commission d'enquête être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

ARTICLE 4 : Désignation de la commission d'enquête et permanences

Par décision de la conseillère du tribunal administratif de LIMOGES en date du 2 août 2022, une commission d'enquête a été désignée. Elle est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Gilles DESBRANDES, directeur équipement ingénierie, en retraite,

Membres : M. Michel BUFFIER, Ingénieur en chef des études techniques d'armement, en retraite,
M. Bernard REILHAC, retraité de l'ADEME.

En cas de défaillance de M. Gilles DESBRANDES, la présidence de la commission sera assurée par M. Michel BUFFIER.

ARTICLE 5 : Permanences de la commission d'enquête

Un membre au moins de la commission d'enquête recevra les observations et propositions du public aux lieux, jours et heures fixées ci-après :

Mairie de JAVERDAT – 1 rue de l'école - 87520 JAVERDAT

- lundi 14 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 22 novembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- mercredi 30 novembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- mardi 6 décembre 2022 de 14 h 00 à 17 h 00
- samedi 10 décembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00
- vendredi 16 décembre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00

ARTICLE 6 : Observations et propositions du public

Le public pourra formuler ses observations et propositions :

- par courriel à l'adresse suivante :

→ enquete-publique-4261@registre-dematerialise.fr

ou sur le registre dématérialisé à l'adresse du site internet suivant :

→ <https://www.registre-dematerialise.fr/4261>

les observations seront consultables dans les meilleurs délais sur ce site Internet de registre dématérialisé et donc accessibles à toute personne souhaitant en prendre connaissance ;

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête en mairie de JAVERDAT ;
- par correspondance à la mairie de JAVERDAT – 1 rue de l'école - 87520 JAVERDAT – à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations du public reçues le premier jour d'enquête avant 9h00 et dernier jour d'enquête après 12h00 ne seront pas prises en compte.

Ces observations et propositions sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 7 : Publicité

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents par les soins de la préfète et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne (Le Populaire du Centre, Union et Territoires).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage (intérieur et extérieur) en mairie de JAVERDAT et aux mairies situées dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation ; outre le lieu d'enquête sont également concernées les communes de BLOND, CIEUX, MONTRON-SENARD, ORADOUR-SUR-GLANE, SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-JUNIEN (dans la Haute-Vienne), et BRIGUEIL et MONTROLLET (en Charente) l'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- sauf impossibilité matérielle justifiée, par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne (<https://www.haute-vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Installations-classees-ICPE/Avis-et-dossier-d-enquetes-publiques-observations-du-public/PROJET-EOLIEN-DE-PONTY-GRAND-MAREU-commune-de-JAVERDAT>).

ARTICLE 8 : Autres modalités d'information du public

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir, auprès de la préfète de la Haute-Vienne, communication du dossier d'enquête publique avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Des informations sur le projet peuvent être demandées :

- auprès de la société d'Exploitation du Parc Eolien de Ponty - Grand-Mareu

auprès de M. MORISSEAU Tony – Tél : 06 08 73 69 19 – e mail : tony.morisseau@escofi.fr

ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le rapport de la commission d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propo-

sitions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra à la préfecture le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément le rapport et les conclusions au président du tribunal administratif de Limoges. Si ce délai ne peut pas être respecté un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande motivée et après avis du responsable du projet.

ARTICLE 10 : Communication du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

- sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Vienne : www.haute-vienne.gouv.fr Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement risques naturels et technologiques », « ICPE », « Rapport et conclusions des commissaires enquêteurs » ;
- à la préfecture de la Haute-Vienne – Direction de la Légalité - Bureau des Procédures Environnementales et de l'Utilité Publique – 1 rue de la Préfecture à LIMOGES ;
- à la mairie de JAVERDAT,

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 11 : Décision au terme de l'enquête publique

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie de prescriptions à respecter ou un refus.

Cette décision sera prise par un arrêté de la préfète de la Haute-Vienne.

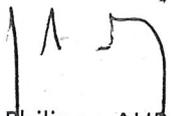
ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de JAVERDAT, BLOND, CIEUX, MONTROL-SENARD, ORADOUR-SUR-GLANE, SAINT-BRICE-SUR-VIENNE, SAINT-JUNIEN, BRIGUEIL et MONTROLLET, les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au chef du groupe des Unités Départementales 19-23-87 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine et au président du Tribunal Administratif de Limoges.

A Limoges, le 17 octobre 2022

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général


Jean-Philippe AURIGNAC

